

publié le 5 août 2022

MAIRIE DE DIJON

Objet – Délégation de signature accordée par Monsieur le Maire de Dijon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.2122-19 et L.2122-22 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;

VU la délibération du 30 septembre 2021 portant création d'un service commun « Données techniques et topographiques et planification » entre Dijon métropole et la Ville de Dijon ;

VU la convention de mise en place de services communs signée le 30 septembre 2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Maire d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;

CONSIDERANT que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a expressément autorisé le Maire à déléguer aux directeur général des services, directeurs généraux délégués, directeur général des services techniques et responsables de services la signature des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Monsieur Yves BORELLA, Directeur du service Données Topographiques et Techniques et Planification, dans le périmètre de ses fonctions et pour tous dossiers affectés à sa Direction, pour tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après :

Finances publiques

Ordres de services proposés par les services ;

Bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ;

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- ✓ des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats,
- ✓ des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

Marchés publics

Actes administratifs et comptables relatifs à la l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Dijon, et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 15 juillet 2022

Le Maire
François REBSAMEN